



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-116

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-05-23-00005 - Arrêté n° 2024-DETS91-47 du 23 mai 2024
Autorisant la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF située 60, rue de La Brosse CS 30019, 45110 CHATEAUNEUF, intervenant sur un chantier à la Gare de Massy Palaiseau à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 2 juin 2024 (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-05-23-00004 - Arrêté n° 2024-DDT-SE-BE-200 du 23 mai 2024 - travaux de restauration de la Juine sur le bief de Noisement et de l'Éclimont (BOISSY-LA-RIVIÈRE et SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE) (11 pages)

Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-05-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/168 du 28 mai 2024 [REDACTED] Mettant en demeure la société TERRA 1 de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue Saint Eloi sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91730) [REDACTED] (2 pages)

Page 18

91-2024-05-28-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/169 du 28 mai 2024 [REDACTED] portant mise à jour la situation administrative des installations exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST (6 pages)

Page 21

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2024-05-28-00004 - Arrêté n°2024-PREF-DRSR-SESR n°011 du 16 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhone (APRR) dans le cadre de travaux d'investigation sur A6 entre les PR 26+900 et PR44+400 dans les deux sens ainsi que sur la RN337 du PR 0 au PR 1+670 et N37 du PR 0 au PR 2+600 dans les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne (6 pages)

Page 28

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-05-17-00009 - arrêté du 17 mai 2024 désignation référence cat nat (2 pages)

Page 35

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS /

91-2024-05-28-00001 - Habilitation de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91), en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)

Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-05-23-00005

Arrêté n° 2024-DDETS91-47 du 23 mai 2024
Autorisant la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF
située 60, rue de La Brosse CS 30019, 45110
CHATEAUNEUF, intervenant sur un chantier à la
Gare de Massy Palaiseau à déroger à la règle du
repos dominical le dimanche 2 juin 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS91-47 du 23 mai 2024

Autorisant la société **BAUDIN CHÂTEAUNEUF** située 60, rue de La Brosse CS 30019, 45110 CHATEAUNEUF, intervenant sur un chantier à la Gare de Massy Palaiseau à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 2 juin 2024;

La Préfète de l'Essonne

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-28 du 5 mars 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF, déposée le 8 avril 2024 auprès de la DDETS d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 29 mars 2024 par le Comité Social et Economique ;

VU les consultations effectuées le 8 avril 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U2P de l'Essonne, de la commune de Massy-Palaiseau et de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2024 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy-Palaiseau, consulté le 8 avril 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris SACLAY, consultée le 8 avril 2024 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF a pour objet d'employer par roulement 9 salariés dont 4 intérimaires le dimanche 2 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF, dont l'activité consiste à la réalisation de travaux de génie civil béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le

repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF doit assurer la présence de certains de ses ouvriers et cadres le dimanche, dans le cadre de travaux permettant les préparatifs et l'extension de la passerelle « LE LIEN » situés à la Gare de Massy Palaiseau ;

CONSIDERANT que les interventions d'extension de la gare de Massy Palaiseau donnent lieu à des travaux préparatifs et de construction des élévations de la pile P5 et de la pile P6, qui doivent être réalisés en dehors de toute coactivité, durant l'interruption du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 2 avril 2024 approuvée par référendum du 2 avril 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société BAUDIN CHÂTEAUNEUF située 60, rue de La Brosse CS 30019, 45110 CHATEAUNEUF est autorisée à employer 9 salariés dont 4 intérimaires, sur un chantier à la Gare de Massy- Palaiseau le dimanche 2 juin 2024

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 9 salariés et des 4 intérimaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par intérim
Le responsable du Pôle Travail

Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-23-00004

Arrêté n° 2024-DDT-SE-BE-200 du 23 mai 2024 -
travaux de restauration de la Juine sur le bief de
Noisement et de l'Éclimont (BOISSY-LA-RIVIÈRE
et SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE)



**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-200 du 23 mai 2024
portant prescriptions particulières à la déclaration relative aux travaux
de restauration de la Juine et de ses affluents sur le bief de Noisement et de l'Éclimont
sur les communes de BOISSY-LA-RIVIÈRE et de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE,
et les déclarant d'intérêt général,
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, L.215-2, R.214-1 et suivants, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la procédure en matière de police de l'eau et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional d'approbation n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA), au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, transmis au guichet unique de l'eau le 05 octobre 2023 et complété le 04 janvier 2024, enregistrés sous le n° 91-2023-00056, relatif aux travaux de restauration de la Juine et de ses affluents sur le bief de Noisement et de l'Éclimont sur les communes de BOISSY-LA-RIVIÈRE et de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général du 10 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 17 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé Île-de-France du 19 octobre 2023 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisées ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 29 février au 21 mars 2024 inclus ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents, par courrier en date du 10 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse du syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux de restauration et d'aménagement du lit mineur et des berges qui n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre prévu à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés ;
- CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que, l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de restaurer l'hydromorphologie de l'Éclimont et d'améliorer la continuité écologique entre le Bief de Noisement (Juine) et de son fond de vallée (Éclimont) avec une répartition de débit en faveur du fond de vallée ;

CONSIDÉRANT que, le projet préserve le maintien hygrométrique des fondations du moulin de Noisement (Boissy-la-Rivière) et du pont de la rue des Nations (Saint-Cyr-la-Rivière) ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et objet de la déclaration déclarée d'intérêt général

Sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, il est donné acte au Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) – Parc industriel SUDESSOR – 39 avenue des Grenots – 91150 ÉTAMPES, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de restauration de la Juine et de ses affluents sur le bief de Noisement et de l'Éclimont sur les communes de BOISSY-LA-RIVIÈRE et de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Opération
3.1.4.0	Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	Travaux de confortement de berges sur 75 ml

Article 3 : Localisation

Les travaux se situent sur la Juine aval sur le bief du moulin de Noisement situé sur la commune Boissy-la-Rivière et sur l'Éclimont affluent en rive droite de la Juine sur les communes de Boissy-la-Rivière et de Saint-Cyr-la-Rivière (Cf : annexe 1).

Article 4 : Parcelles privées concernées par la déclaration d'intérêt général

Les parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général sont présentées dans le tableau suivant :

Communes	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
BOISSY-LA-RIVIÈRE	OC	244, 245, 350, 911, 913
SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE	OA	358

Article 5 : Financement

Le déclarant assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

L'estimation financière globale du projet est de 60.000,00 euros H.T.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental de l'Essonne finance à hauteur de 80 % les travaux présentés.

Le déclarant prend à sa charge les 20 % des travaux restants.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés riverains.

Article 6 : Nature des travaux

Les travaux projetés visent la restauration de l'hydromorphologie de l'Éclimont et l'amélioration de la continuité écologique entre le bief de Noisement (Juine) et son fond de vallée (Éclimont) avec une répartition des débits en faveur du fond de vallée.

Les aménagements apportés consistent à maintenir la répartition actuelle des débits (60-70 % en fond de vallée et 30-40 % sur le bief) en sécurisant les 2 brèches existantes par des travaux de confortement de berges, tout en préservant sur la partie aval du bief le maintien hydrométrique des fondations du moulin de Noisement (Boissy-la-Rivière) et du pont de la route des Nations (Saint-Cyr-la-Rivière).

Le déclarant réalise plusieurs aménagements sur :

- La rivière Juine

Maintien des 2 brèches existantes pour assurer une répartition de débit en faveur de l'Éclimont par des travaux de confortement de berges en technique mixte sur 35 ml par la mise en place :

- d'une passerelle temporaire pour le passage des engins de chantier et du matériel,
- de géotextile, de toile coco H2M9 et d'enrochement,
- d'apport de terre végétale, d'ensemencement et de plantations d'hélophytes,
- d'une remise en état à l'identique du site après travaux.

- L'Éclimont

Pour contrer l'érosion de la berge séparant l'étang et l'Éclimont, et à terme éviter le déversement total de l'étang dans l'Éclimont, un confortement de berge en technique mixte est réalisé en rive droite de l'Éclimont sur 40 ml.

Cet aménagement nécessite la mise en place :

- de géotextile, de toile coco H2M9 et d'enrochement,
- d'apport de terre végétale, d'ensemencement et de plantations d'hélophytes,
- d'une remise en état à l'identique du site après travaux.

Aucuns travaux de confortement de berge à l'intérieur de l'étang (ou plan d'eau) ne sont réalisés par le déclarant.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général susvisés.

Article 7 : Prescriptions en phase chantier

7.1. : Accès aux zones de chantier

• Accès aux 2 brèches

Deux pistes sont retenues pour atteindre la rive droite de la Juine sur le bief de Noisement (Cf : annexe 2) :

- Piste n°1 : accès par la passerelle temporaire sur la section OA parcelle n°358 (Saint-Cyr-la-Rivière),
- Piste n°2 : accès par l'Éclimont au niveau de la section OC parcelle n°911 (Boissy-la-Rivière).

• Accès à la berge au niveau de l'étang

Deux pistes sont retenues (Cf : annexe 3) :

- Piste principale : accès par les parcelles section OC n°244, n°245 et n°350 pour atteindre la rive droite de l'Éclimont,
- Piste optionnelle : accès pour atteindre les deux brèches situées sur la rive droite de la Juine au niveau du Bief de Noisement.

7.2. : Localisation de l'installation de chantier

La base de vie du chantier est installée en rive gauche du bief de Noisement, hors zone inondable, sur la parcelle privée OC n°244 (Cf : annexe 4).

7.3. : Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à environ 5 mois, y compris les périodes de préparation et de réception des travaux.

7.4. : Début des travaux

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne et l'office français pour la biodiversité (OFB) sont informés au moins quinze jours avant le commencement de la date de début des travaux.

7.5. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Avant le commencement des opérations et pendant toute la durée des travaux, un barrage filtrant est mis en place à l'aval des tronçons sur lesquels des interventions sont prévues.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Le déclarant s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- la traversée du lit mineur par les engins de chantier est proscrite ;
- les engins de chantier sont adaptés au terrain naturel ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes de chantier balisées et un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées sur la zone d'installation ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- la mise hors d'eau des produits polluants et des engins de chantier ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution est mis en permanence à la disposition des équipes de travaux ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

7.6. : Mesures d'évitement de la propagation de plantes exotiques envahissantes

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur doit réaliser un balisage des zones contaminées sur le site et un lavage minutieux des engins pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

7.7. : Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Le déclarant prend notamment les mesures suivantes :

• Sur le plan environnemental

Pour éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides :

- Les zones humides non impactées par les travaux sont balisées ;
- Les travaux de terrassement dans le lit doivent être réalisés, hors périodes d'arrêt préfectoral de sécheresse et hors périodes de reproduction des espèces piscicoles soit pendant la période d'étiage comprise entre juin et octobre ;
- Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées et leurs vitesses doivent être adaptées pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- La remise en état à l'identique en cas de dégradations sur le lit mineur du cours d'eau, des berges et des emprises impactées durant la phase travaux.

• Sur le risque inondation

Le déclarant assure pendant toute la durée du chantier :

- La surveillance météo pour palier à toutes urgences sur le bassin versant ;
- La veille sur les débits de la Juine et de l'Éclimont pour anticiper les crues ;
- Le stockage hors zone inondable de tout engin et matériels, arbres débités pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sur les zones de chantier en cas de crue importante.

Article 8 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et ce sans indemnité.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la Juine et de l'Éclimont concernées par l'opération et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, d'un ouvrage, des travaux ou d'une activité devra être déclaré sans délai au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne et à l'office français pour la biodiversité (OFB).

Article 10 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 11 : Surveillance et entretien en phase travaux

Les modalités d'entretien et de surveillance sont conformes à celles détaillées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

Article 12 : Suivi post travaux

Après la réalisation des travaux de confortement de berges, plusieurs mesures de suivi seront réalisées :

12.1. : Entretien des berges

Pour éviter l'apparition de renards hydrauliques au niveau des 2 brèches, le retrait des ligneux est réalisé une fois par an en période hivernal par le déclarant.

L'enlèvement des embâcles au niveau des brèches est assuré par le déclarant, si nécessaire.

Pour lutter contre le phénomène d'érosion des berges, un entretien différencié post-travaux sera mis en place entre le déclarant et les propriétaires riverains pour maintenir une végétation adaptée aux berges.

12.2. : Continuité écologique

Pour s'assurer du rétablissement de la continuité écologique (franchissement en montaison/dévalaison par l'ichtyofaune) sur la zone des travaux au niveau de la brèche 1, un protocole ICE (informations sur la continuité écologique) sera réalisé en année N et N+1.

12.3. : Hydromorphologique et biologique

Le SIARJA prévoit un suivi post-travaux des aménagements réalisés par les mesures suivantes :

- **un suivi hydromorphologique** en année N, N+2, N+5 et N+10 ans pour suivre l'évolution morphologique du lit du cours d'eau par la mise en œuvre d'un protocole CARHYCE (CARactérisation HYdromorphologique des Cours d'Eau),
- **un suivi de l'évolution biologique** par la réalisation de deux indicateurs :
 - IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) pour le suivi des macro-invertébrés,
 - Campagnes d'inventaires des populations piscicoles en partenariat avec la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques de l'Essonne.

Article 13 : Modifications

En application des articles R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de l'Essonne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Changement

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'un ouvrage visé au VIII de l'article R.214-32 du code de l'environnement, cette déclaration est faite préalablement au transfert de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. La préfète de l'Essonne en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 15 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète de l'Essonne

dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 17 : Contrôles et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2, L.171-4 et L.172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux mairies des communes de Boissy-la-Rivière et de Saint-Cyr-la-Rivière, où cette opération doit être réalisée, qui devra mettre ces documents à la disposition du public, et afficher le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne, service environnement, bureau de l'eau.
- à la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et à l'office français de la biodiversité (OFB) pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être différé à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de service de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou les tiers intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

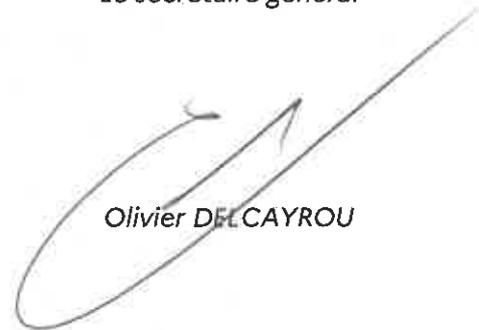
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de l'Essonne à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et les Maires des communes de Boissy-la-Rivière et de Saint-Cyr-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

*Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général*



Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : Localisation du projet sur les communes de Boissy-la-Rivière et de Saint-Cyr-la-Rivière



Annexe 2 : Accès aux zones de chantier sur la Juine

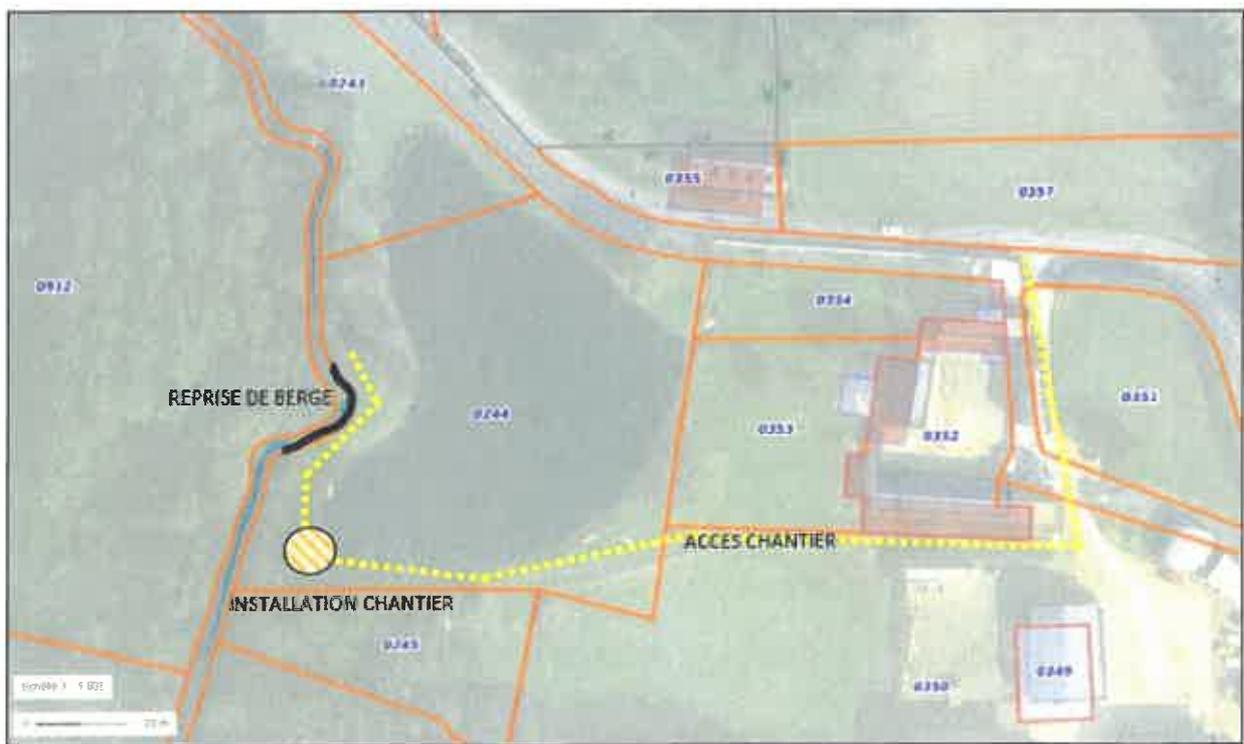
Pistes pour les travaux de confortement de berges au droit des 2 brèches (point rouge)



Annexe 3 : Accès aux zones de chantier sur la rive droite de l'Éclimont
Pistes pour les travaux de confortement de berges au niveau de l'étang



Annexe 4 : Localisation de la zone de vie et de stockage



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-28-00002

Arrêté préfectoral n°

2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/168 du 28 mai 2024

Mettant en demeure la société TERRA 1 de
respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé rue Saint Eloi sur le territoire
de la commune de MAUCHAMPS (91730)



**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 168 du 28 mai 2024
mettant en demeure la Société TERRA 1 de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé rue Saint Éloi sur le territoire de la commune de
MAUCHAMPS (91730)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 du 11 décembre 2020 portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730),

VU l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TERRA 1 pour l'exploitation de ses installations situées rue Saint Éloi à MAUCHAMPS (91 730),

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 février 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 février 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 avril 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- un bungalow de bureaux a été installé dans la cellule C7 par la société d'intérim SYNERGY. Ce bungalow accueille du personnel et est utilisé par trois personnes.
Ce bungalow ne possède pas des parois et un plafond haut REI 120. Les portes de communication ne présentent pas un classement au moins EI2 120C (Classe de durabilité C2),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022 et notamment :

- l'article 7.3.2.5 : risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRA 1 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TERRA 1, dont le siège social est situé 31 rue de la Baume 75008 PARIS, exploitant un entrepôt couvert sise rue Saint Éloi 91730 MAUCHAMPS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.3.2.5 de l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022 :

• en installant un nouveau bloc de bureaux qui sera REI 120 et des portes de communication EI2 120 C (classe de durabilité C2)

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TERRA 1, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de MAUCHAMPS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-28-00003

Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/169 du 28 mai 2024
portant mise à jour la situation administrative
des installations exploitées par le Syndicat
Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de
la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 169 du 28 mai 2024
portant mise à jour la situation administrative des installations exploitées par le Syndicat
Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse à VILLEJUST (91140)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-28 et suivants, R.515-58 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU la décision d'exécution 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant par courrier daté du 11 mars 2021,

VU le rapport en date du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de la situation administrative transmis le 22 avril 2024 au SIOM de la vallée de Chevreuse,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mai 2024,

CONSIDÉRANT le dossier de réexamen transmis daté du 11 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est seulement nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sus-mentionnés s'appliquant au site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse dont le siège social est situé CD 118, 91 140 VILLEJUST, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations localisées sur la commune de VILLEJUST.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.

ARTICLE 1.1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 3 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013 est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation d'incinération d'ordures ménagères, 2 fours de capacité unitaire : <ul style="list-style-type: none">• 6,5 t/h à PCI 2 200 kcal/kg	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	- 2 fours équipés : <ul style="list-style-type: none">• d'une chaudière vapeur (four 1)• d'une chaudière à eau chaude surchauffée (four 2) - Capacité maximale de traitement du site : <ul style="list-style-type: none">• 110 000 t/an - Capacité unitaire des fours : <ul style="list-style-type: none">• 6,5 t/h (pour un PCI= 2200 kcal/kg) - Un groupe turbo-alternateur de puissance : <ul style="list-style-type: none">• 3,6 Mwe - Traitement des fumées (injection de bicarbonate de sodium ou de chaux, filtre à manches et DÉNOx catalytique) - Silo de REFIOM : 100 tonnes	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents inférieur à 400m ³ .	E

	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		
1413-1b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Débit total en sortie = 800m ³ /h	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents inférieure à 5 tonnes.	DC
2910-a-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de 2 MW chacun	DC
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface = 268 m ²	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Station GNV : 80 bouteilles de 60 litres, P = 250 bars Quantité totale susceptible d'être présente de gaz naturel : 0,9 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	FOD La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 20 et 30m ³ et 1 cuve aérienne de 2m ³ . Soit un total de 45,67tonnes	NC

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

CHAPITRE 2 — MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VILLEJUST et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEJUST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfète de l'Essonne,
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme La Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (SIOM de la vallée de Chevreuse dont le siège social est chemin départemental 118 - 91140 VILLEJUST). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VILLEJUST,
l'exploitant, le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera
transmise pour information, au sous-préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-28-00004

Arrêté n°2024-PREF-DRSR-SESR n°011 du 16 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhone (APRR) dans le cadre de travaux d'investigation sur A6 entre les PR 26+900 et PR44+400 dans les deux sens ainsi que sur la RN337 du PR 0 au PR 1+670 et N37 du PR 0 au PR 2+600 dans les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et de la sécurité routière**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ N°2024-PREF-DRSR-SESR n°011 du 16 mai 2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections
des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
dans le cadre de travaux d'investigation sur A6 entre les PR 26+900 et
PR44+400 dans les deux sens ainsi que sur la RN337
du PR 0 au PR 1+670 et N37 du PR0 au PR2+600
dans les départements de la Seine et Marne et de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet de Seine-et-Marne

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU le décret n°2005-149 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 06 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2023 PREF-DRSR-SESR n°21 du 28 septembre 2023 pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes A5a, A6 et la route nationale N337 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2023 DDT SEMCV 391-Tx du 28 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des

ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire de février 2024 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la demande et le Dossier d'exploitation sous chantier présentés par APRR le 15 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 16 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Perthes en Gâtinais du 19 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la C.R.S autoroutière sud Île-de-France du 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne du 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Peloton Motorisé de la gendarmerie de Nemours en date du 6 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 7 mai 2024 ;

VU l'information transmise au SDIS de l'Essonne en date du 15 avril 2024 ;

VU l'information transmise au SDIS de Seine et Marne en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 avril 2024 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A6, N337 et N37, dans le département de l'Essonne et dans le département de la Seine et Marne, pendant les travaux d'investigation sur A6 entre les PR 26+900 et 44+400 d'A6 dans les deux sens ainsi que sur la N337 du PR 0 au PR 1+670 et N37 du PR0 au PR2+600.

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux d'autre part ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 27 mai au 2 aout 2024, APRR effectuera des travaux d'investigation sur A6 entre les PR 26+900 et 44+400 d'A6 dans les deux sens ainsi que sur la N337 du PR 0 au PR 1+670 et N37 du PR0 au PR2+600.

ARTICLE 2

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants :

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km
- Le chantier pourra entraîner une déviation sur le réseau secondaire

ARTICLE 3

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

N° Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	ITPC	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Diffuseur/ Bifurcation
22	1	27 mai	30 mai	0+000		1+670	Déviatio	Bretelles sortie diffuseur 12 A6 S1 -> N337 les nuits du 27 mai au 30 mai inclus de 21h00 à 5h00
22	2	29 mai	30 mai	1+670		0+000	Déviatio	Bretelles d'entrée diffuseur 12 N337 -> A6 S2 les nuits du 29 mai au 30 mai inclus de 21h00 à 5h00
24	1	10 juin	14 juin	42+000		44+600	Neutralisatio	A6 PK44+440 du 10 juin 2024 au 14 juin 2024
24	2	10 juin	14 juin	45+000		44+350	Neutralisatio	A6 PK44+440 du 10 juin 2024 au 14 juin 2024
24	2	10 juin	14 juin	2+600		0+000	Déviatio	Bretelles d'entrée diffuseur 13 N37 -> A6



25 1 17 25 0+000 2+600 Déviation

S2
les nuits du 10 juin
2024 au 14 juin 2024
inclus de 21h00 à 6h00
Bretelles sortie
diffuseur 13 A6 S1 ->
N37
les nuits du 17 juin
2024 au 25 juin 2024
inclus de 21h00 à 6h00

D'autres balisages ponctuels, sans fermeture de diffuseur ou sections pourront être posées sur la zone, hors jour hors chantier, dans le cadre de l'arrêté permanent, pourront être posés jusqu'au 2 août 2024.

Ils pourront cependant déroger à l'inter distance avec d'autres balisages afin de permettre l'entretien courant de l'infrastructure.

ARTICLE 4

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessous ainsi que dans l'article 5, pourra être modifié, reporté ou prolongé sur les semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 3 juillet. Une information sera réalisée par tout moyen préalablement auprès de la préfecture de l'Essonne et de la DDT de la Seine et Marne.

La préfecture de l'Essonne et la DDT de l'a Seine et Marne devront être informés à l'avance en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

ARTICLE 5 – Déviations

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 12 sens 1 A6 vers N337 :

Sens 1, 3 nuits les lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 mai 2024, de 21h00 à 5h00.

Déviations en sens 1 en direction de Fontainebleau depuis A6.

Prendre la sortie en amont n°11 vers Coudray-Montceaux, puis D948, giratoire direction Fontainebleau par N7.

Fermeture de la bretelle d'entrée diffuseur 12 sens 2 de N337 vers A6.

Sens 2, 1 nuit mercredi 29 mai 2024, de 21h00 à 5h00.

Déviations en sens 2 en direction de Paris depuis N337 :

Pour les usagers sur la N7 en provenance de Fontainebleau, poursuivre sur la N7 jusqu'au giratoire avec la D948 puis direction Auvernaux et reprendre A6 direction Paris par la bretelle d'entrée du diffuseur n°11.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 13 sens 1 A6 vers N37 :

Sens 1, 4 nuits les lundi 17, mardi 18, mercredi 19 et jeudi 20 juin 2024, de 21h00 à 5h00.

Déviations en sens 1 en direction de Fontainebleau depuis A6.

Pour les usagers sur A6 en provenance de Paris et désirant emprunter la RN37 en direction de Fontainebleau depuis l'échangeur A6/N37 devront sortir en aval au diffuseur N°13 Milly la Foret puis D372 direction Milly, demi-tour au rond-point à l'entrée de Milly (intersection D948 et D372), puis D372 direction Melun et D607.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 13 sens 2 N37 vers A6 :

Sens 1, 4 nuits les lundi 10, mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 juin 2024, de 21h à 5h00.

Déviations en sens 2 en direction de Fontainebleau depuis A6.

Pour les usagers en provenance de Fontainebleau depuis la RN607 et désirant emprunter la RN37 en direction de Paris depuis l'échangeur N37/D607 devront poursuivre sur la D607 puis la D372 direction Cely puis prendre l'A6 direction Paris au Diffuseur 13.1 (actuellement 13), entrée sens 2

ARTICLE 6 – Signalisation temporaire

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 – Mesures d'information des usagers

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés à proximité des zones de travaux, sur A6
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages à proximité des zones de travaux, sur A6,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM », et « Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM »
- L'application gratuite sur Smartphone [voyage.appr.fr](https://www.voyage.appr.fr).

ARTICLE 8 – Exécution

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine et Marne,

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine et Marne,
Le Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne,
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Seine et Marne,
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
Le Directeur d'exploitation d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au:

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine et Marne,
Directeur départemental du SAMU de l'Essonne,
Directeur départemental du SAMU de la Seine et Marne,

ARTICLE 9

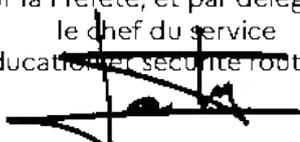
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et la Seine-et-Marne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Fait à Melun, le 27 mai 2024

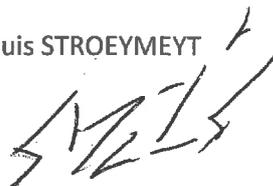
Pour la Préfète, et par délégation,
le chef du service
éducation et sécurité routières



Guillaume LABRIT

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Énergies, Mobilités et
Cadre de Vie

Louis STROEYMEYT



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-17-00009

arrêté du 17 mai 2024 désignation référence cat
nat



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2024 – PREF – DCSIPC – BDPC – 474 du 17 mai 2024
portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des
catastrophes naturelles et à leur indemnisation**

La Préfète de l'Essonne,

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n°NOR : IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Roland NIHOARN, Directeur des sécurités, Directeur adjoint du cabinet, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 :

Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. Roland NIHOUARN.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Frédérique CAMILLERI

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS

91-2024-05-28-00001

Habilitation de l'Union Départementale des
sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91), en vue
d'assurer la formation des jeunes
sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet
national des jeunes sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N°2024-SDIS-GPVEC-0009 du **28 MAI 2024**

Portant habilitation de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91), en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Madame Frédérique CAMILLERI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et notamment ses articles 6 et 13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration n°CA-22-10-5GVEC du 14 octobre 2022 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de l'Essonne (UDSP 91) et le SDIS de l'Essonne ;
- VU** la délibération du Bureau n° B-23-03-1GPOT du 16 mars 2023 portant approbation de l'avenant relatif à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le SDIS de l'Essonne et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP91) ;
- VU** la demande d'habilitation par l'UDSP 91, par lettre datée du 6 mai 2024

Considérant que l'UDSP 91 dispose d'équipes pédagogiques composées de formateurs ayant la qualité de sapeur-pompier, et est titulaire des compétences prévues dans l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 susmentionné ;

Considérant que l'UDSP 91 enseigne le programme défini dans les référentiels nationaux ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 2 de l'arrêté 3 décembre 2021 susmentionné, de délivrer une habilitation de l'UDSP 91, en vue de lui permettre d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers, et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, conformément à l'article 2 du décret du 3 décembre 2021 susvisé

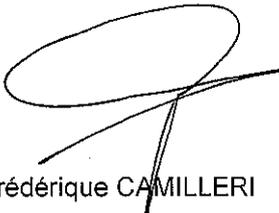
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet.

ARRETE

Article 1 : l'UDSP 91, dont le siège social est situé 11 avenue des peupliers sur le site de l'école départementale des sapeurs-pompiers de l'Essonne, à Fleury-Mérogis (91700), est habilitée à assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers de l'Essonne, et à les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : dans les conditions prévues, notamment dans l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2021 ministériel susvisé, cette habilitation est accordée à l'UDSP91 pour une période maximale de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Frédérique CAMILLERI

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.